

ARRÊTÉ

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE
DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS

ANNEE 2017 N° 025 /MIT/DC/SEM/CTJ/BEA/SA/025SGG17

PORTANT CONDITIONS DE QUALIFICATIONS, D'EXPERIENCES MINIMALES, DE MAINTIEN DE COMPETENCE ET DE FORMATION DES ENQUETEURS SUR LES ACCIDENTS ET INCIDENTS GRAVES D'AERONEFS AU BENIN

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS,**

- vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
 - vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
 - vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944,
 - vu la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin,
 - vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,
 - vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères,
 - vu le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports,
 - vu le décret n° 2015-045 du 09 février 2015, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Enquêtes-Accidents (BEA),
- considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Terminologie

Aux termes des dispositions du présent arrêté, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- *conseiller* : personne nommée par un Etat, en raison de ses

- qualifications, pour seconder son représentant accrédité dans une enquête ;
- enquête : activités menées en vue de prévenir les accidents, comprenant la collecte et l'analyse de renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et l'établissement de recommandations de sécurité ;
 - enquêteur : personne chargée d'enquêter sur les accidents et incidents d'aviation et autres dangers pour la sécurité aérienne ;
 - enquêteur désigné : personne chargée, en raison de ses qualifications, de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête ;
 - experts/spécialiste : personne invitée à participer à une enquête, en raison du caractère spécialisé de ses connaissances, de ses compétences ou de son expérience ;
 - observateur : personne autorisée à assister à une enquête dans un but d'en observer les activités ;
 - représentant accrédité : personne désignée par un Etat, en raison de ses qualifications, pour participer à une enquête menée par un autre Etat.

Article 2 : Conditions de qualifications et d'expériences minimales des enquêteurs

Une enquête sur un accident ou un incident grave d'aviation est une tâche hautement spécialisée et ne doit être confiée qu'à des enquêteurs qualifiés.

Les candidats enquêteurs doivent avoir une très vaste expérience pratique dans le domaine de l'aviation pouvant leur permettre de développer leurs compétences d'enquêteurs.

Article 3 : Profil des candidats enquêteurs

Les candidats à l'exercice de la fonction d'enquêteur sur les accidents ou incidents d'aviation civile doivent avoir acquis cette expérience comme ingénieurs en aéronautique, pilote civil ou militaire, techniciens de maintenance des aéronefs.

Les personnes qualifiées dans les domaines du transport aérien, de la gestion du trafic aérien, de la navigabilité, de la gestion dans un domaine aéronautique connexe, comme les infrastructures aéroportuaires, peuvent être candidates à l'exercice de la fonction d'enquêteur sur les accidents et incidents d'aviation civile.

Article 4 : Compétences, expériences techniques et qualités

Les candidats enquêteurs doivent avoir les compétences et expériences techniques ci-après :

- connaître le niveau d'investigation nécessaire pour se conformer à la

- législation et aux règlements nationaux ainsi qu'aux exigences des autres Etats lorsque l'enquête a lieu hors du territoire béninois ;
- connaître les techniques d'investigations dans le domaine des accidents d'aviation ;
 - avoir une bonne connaissance de l'exploitation des aéronefs et des domaines techniques correspondants de l'aviation ;
 - être en mesure d'obtenir et de gérer l'assistance technique appropriée et les ressources nécessaires à la conduite de l'enquête ;
 - savoir comment recueillir, documenter et conserver les éléments probants ;
 - pouvoir identifier et analyser les indices et les éléments probants de façon à déterminer les causes et, le cas échéant, faire des recommandations en matières de sécurité ;
 - pouvoir rédiger un rapport final satisfaisant aux exigences de l'autorité nationale d'enquête.

Le candidat enquêteur doit également posséder les qualités suivantes :

- intégrité et impartialité dans la consignation des faits ;
- capacité d'analyser les faits de façon logique ;
- persévérance dans la conduite des recherches effectuées souvent dans des conditions difficiles ou éprouvantes ;
- tact pour traiter avec toutes sortes de personnes ayant subi l'expérience traumatique d'un accident d'aviation.

Article 5 : Formation des enquêteurs

En fonction du rôle et de la responsabilité des enquêteurs sur les accidents où incidents d'aviation civile, qu'il s'agisse d'un enquêteur désigné, un représentant accrédité, un conseiller ou bien un expert/spécialiste, une formation correspondante doit leur être donnée.

Article 6 : Différentes phases de formation

La formation d'un enquêteur se fait suivant les quatre phases ci-après :

- Phase 1 : Formation initiale ;
- Phase 2 : Formation en milieu de travail ;
- Phase 3 : Formation de base ;
- Phase 4 : Formation avancée et formation complémentaire.

Article 7 : Formation initiale

Cette phase a pour but de familiariser le futur enquêteur avec la législation et la réglementation béninoise ainsi qu'avec les procédures et les prescriptions de l'Autorité d'enquête sur les accidents.

Elle doit porter sur les sujets suivants :

a) Dispositions administratives :

- *législation applicable ;*
- *accords internationaux ;*
- *protocoles d'entente avec d'autres organismes ;*
- *liaison avec les autorités locales et internationales ;*
- *structure de l'autorité chargée des enquêtes au Bénin ;*
- *manuels et procédures d'investigation des accidents d'aviation ;*
- *définitions et classification des incidents ;*
- *matériel et outillage ;*
- *transport ;*
- *éthique et comportement ;*
- *contrôle des dépenses.*

b) Procédures d'interventions initiales

- *procédures sur appel ;*
- *notification d'autres autorités et organismes nationaux ;*
- *obtention des documents, d'enregistrements et d'échantillons ;*
- *compétence territoriale et sécurité sur les lieux d'un accident ;*
- *sécurité des enquêteurs, stress psychologique ;*
- *récupération de restes humains ;*
- *demande d'autopsie ;*
- *assistance aux familles.*

c) Procédures d'enquêtes.

- *autorité et responsabilité ;*
- *étendue et portée de l'enquête ;*
- *gestion de l'enquête ;*
- *recours à des spécialistes ;*
- *parties à l'enquête, représentants accrédités, conseillers et observateurs ;*
- *communications d'informations aux médias.*

A l'issue de cette formation qu'il doit subir avec succès, le candidat enquêteur est désigné enquêteur stagiaire

Article 8 : Formation en milieu de travail

Après la formation initiale, le Bureau Enquêtes-Accidents doit offrir au futur enquêteur une formation en milieu de travail. Au cours de cette phase, l'enquêteur stagiaire doit pratiquer les procédures et les tâches apprises au cours de sa formation initiale et se familiariser avec les techniques d'enquêtes, notamment les tâches d'enquête sur les lieux

d'accident, la collecte de renseignements factuels, l'analyse de ces renseignements et la rédaction d'un rapport final.

Ce stage de formation en milieu d'emploi doit se faire dans divers horizons d'enquête ou sur différents territoires nationaux et être animé par l'intervention de plusieurs enquêteurs expérimentés.

Article 9 : Formation de base

Après ces étapes initiales d'apprentissage, l'enquêteur en formation doit, six mois après sa formation initiale, suivre une formation de base d'enquêtes sur les accidents.

Cette formation doit comprendre les sujets ci-après :

- *responsabilités des Etats ;*
- *éléments concernant le lieu de l'accident : sûreté, dangers, mesures de sécurité, schéma de l'épave, collecte des indices et contrôle des accès ;*
- *équipements et vêtements protecteurs personnels des enquêteurs ;*
- *examen et relevé de l'épave et des marques témoins ;*
- *éventail de dispositifs permettant de relever des indices ;*
- *techniques d'interrogation des témoins ;*
- *éventail complet de l'équipement d'enregistrement en vol et au sol ;*
- *détermination de l'heure et de l'origine des incendies à bord des aéronefs ;*
- *résistance à l'impact et considération sur la survie ;*
- *propriétés et modes de défaillance des matériaux employés dans la structure des aéronefs ;*
- *conception des systèmes des aéronefs et modes de défaillance probables ;*
- *aérodynamique et performances des aéronefs ;*
- *performances humaines ;*
- *médecine et pathologie aéronautique ;*
- *méthodologie de la rédaction de rapports.*

Article 10 : Formation avancée et formation complémentaire

Une formation avancée, destinée à renforcer les connaissances techniques et augmenter les connaissances du nouvel inspecteur doit être organisée sur les sujets ci-après :

- *sujets portant sur l'organisation d'une enquête de grande envergure :*
 - *fourniture d'une assistance aux familles des victimes d'accident ;*
 - *relations avec les médias ;*
 - *introductions aux méthodes de catalogage d'un grand nombre de fragments d'épave ;*

- *gestion d'un vaste site d'accident : sécurité, sûreté, et protection du personnel ;*
- *préparation des séances d'information et réponses aux questions officielles de membres du gouvernement ;*
- *méthodes d'investigation nécessitant la participation d'aéronefs civils et militaires ;*
- *liaison avec les autorités policières dans le cas d'accidents comportant une intervention illicite ;*
- *sujets particuliers :*
 - *techniques utilisées pour étudier les systèmes endommagés dans accident et comportement des technologies spécialisées (EGPWS, Ecrans cathodiques, etc.) ;*
 - *reconstruction de preuves enregistrées par des enregistreurs endommagés ;*
 - *utilisation de présentations vidéo virtuelles dans les reconstructions structurales d'épaves à grande échelle ;*
 - *utilisation des simulateurs sur ordinateur et de programme de simulation de vol pour recréer les aspects de la trajectoire de vol qui présentent un intérêt pour l'enquête.*

Un an après avoir subi avec succès le cours de base, l'enquêteur peut suivre des cours complémentaires spécialisés pour renforcer ces compétences et les connaissances acquises.

Article 11 : Programme de formation périodique et maintien de compétence

Le candidat enquêteur sur les accidents où incidents d'aviation civile est tenu de prendre part à une formation de maintien de compétence organisée par le Bureau Enquêtes-Accidents.

Cette formation comprend les rubriques ci-après :

- la participation à un stage périodique pour approfondir sa formation sur les techniques d'investigations, la protection contre les risques biologiques, les rappels sur la sécurité de l'enquêteur sur les sites d'accidents, etc. ;
- la participation à une enquête au moins tous les deux ans ;

Un minimum de trente jours de formation par an est nécessaire au candidat enquêteur dans le cadre du maintien de sa compétence.

Article 12 : Modes de nomination

Les enquêteurs de première information sont nommés sur décision du Coordonnateur du Bureau Enquêtes-Accidents et ce conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du décret n° 2015-045 du 9 février 2015,

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Bureau Enquêtes -Accidents (BEA).

Les enquêteurs techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2015-045 du 9 février 2015 supra visé.

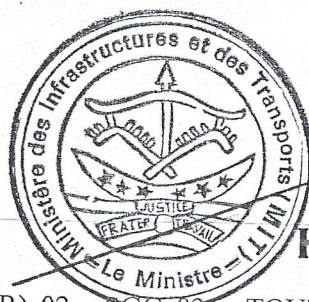
Article 13 : Délégation et pouvoir des enquêteurs

Les enquêteurs sur les accidents où incidents d'aviation civile reçoivent délégation du Coordonnateur du Bureau Enquêtes-Accidents qui leur établit une carte d'enquêteur tenant lieu de document officiel d'identité et d'ordre de mission permanent.

La carte d'enquêteur comporte les noms, prénoms et fonction de l'enquêteur de même que sa photo et la signature du Coordonnateur du Bureau Enquête-Accidents. Le renouvellement de la carte est défini dans une directive du Coordonnateur du Bureau Enquêteur-Accidents.

Article 14 : Le Coordonnateur du Bureau Enquêteur-Accidents est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le 26 MAI 2017



HERVÉ HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR (ATCR) 02 - SGG 02 - TOUTES INSTITUTIONS 06 - MIT 02 - MEF 02 - AUTRES MINISTERES 19 - SG/MIT 02 - CTJ/MIT 01 - ANAC 02 - ASECNA 01 - DAAN 01 - ARC 01 - ARCHIVES 01- JORB 01.